

11. Les Elèves ne devront sous aucun pré-texte que ce soit, donner de l'argent aux Instructeurs ou aux Soldats en devoir à l'Ecole.

Dons aux
Instruc-
teurs.

12. Il ne sera point permis aux Elèves de lier société avec les Instructeurs.

Société
avec les
Instruc-
teurs.

13. Chaque Elève en entrant à l'Ecole sera examiné et placé dans l'Escouade qui lui conviendra le mieux, et devra être promu d'Escouade en Escouade suivant les progrès qu'il fera.

Escouade
où sera
placé
l'Elève.

14. Une qualité indispensable pour le poste "d'Instructeur d'Exercice," est un commandement clair et proprement accentué, ainsi que la faculté de savoir donner aux recrues les avertissements et les explications en aussi peu de mots que possible et d'une manière distincte et à propos. Lorsque des Elèves seront à exercer des Escouades, les Instructeurs devront leur donner l'avantage et le temps de corriger eux-mêmes les erreurs ou fautes qu'ils pourront faire, en ayant soin de ne pas être trop prompts à intervenir pour les reprendre.

Qualifi-
cation
d'un Ins-
tructeur
d'Exer-
cice.

15. Chaque Instructeur aura un livre dans lequel sera marqué le jour où tel Elève aura fait l'office d'Instructeur, de Capitaine, de Lieutenant, d'Enseigne, etc., etc.; et on fera attention à ce que chaque Elève, à tour

Livres
des Ins-
truc-
teurs.